



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 25 JAN. 2012

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Affaire suivie par :
Charles Barbéro et Monique Cloître

☎ 04.93.72.74.75

☎ 04.93.72.74.19.

✉ monique.cloître@alpes-maritimes.gouv.fr

(SEREN AP-SAINT AUBAN)

**DECISION AUTORISANT avec RESERVE le
DEFRICHEMENT d'UN BOIS
APPARTENANT à une COLLECTIVITE
ou à une PERSONNE MORALE
MENTIONNEE au PREMIER ALINEA de l'ARTICLE L.141-1
du CODE FORESTIER**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée sous le numéro 116.11.212

A la date du 7 novembre 2011

Concernant la commune de SAINT AUBAN

Parcelles cadastrées section C numéros 76 à 78-80-83-142 à 154-157 à 163- 165-166-168 à 171-405 à 411-416-423 à 433-435 à 439-462 et 463

Appartenant à au DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Parcelles cadastrées section C numéros 164 et 167 appartenant à Madame Monique ATHANASE

Présentée par Monsieur Romain FOREST – S.A.S. FPC SAINT AUBAN

Concernant la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque et la construction d'un bâtiment d'accueil

Pour une superficie de 18,3159 ha

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé le 9 décembre par le technicien spécialité travaux forestier, attaché à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et dont les intéressés ont reçu notification le 22 décembre 2011.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier des Préalpes de Grasse-Haut Estéron dont fait partie la parcelle boisée qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population au sens de l'article L.311-3 8° alinéa du code forestier, mais considérant que ce rôle ne sera pas irréversiblement compromis s'il est procédé à la mise en réserve boisée de 55,69 ha.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

DECIDE

Article 1^{er} : Est autorisé le défrichement sollicité soit 18,3159 ha.

Article 2 : l'autorisation définie à l'article 1^{er} est subordonnée à la conservation d'une réserve boisée de 55,6900 ha délimitée en bleu sur le plan joint, portant sur la totalité des parcelles cadastrées section C numéros 1-2-55-62-64 à 69-156-411 à 416-418-420-461-463-464 et 465 et sur une partie des parcelles cadastrées section C numéros 59 à 61-66-154-157 à 160-406-407-409-410-423-424 et 462

Article 3 : La présente décision doit être accompagnée du plan de délimitation visé par le Préfet.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet

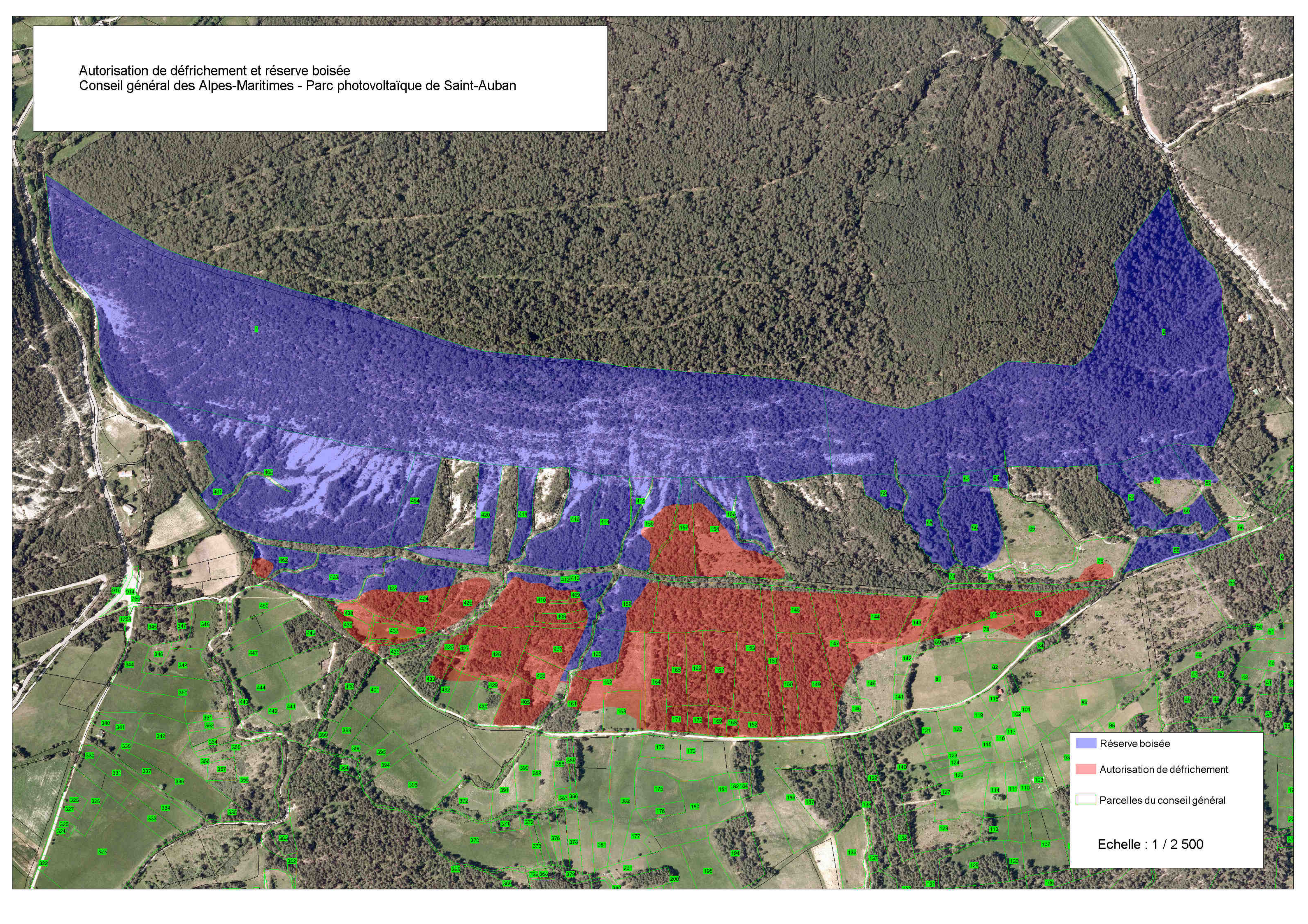
*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*
SGAD R 3103



Gérard GAVORY

NB : Vous pouvez contester cette décision en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice. Vous disposez pour ce faire, d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification. Vous pouvez également former un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Autorisation de défrichement et réserve boisée
Conseil général des Alpes-Maritimes - Parc photovoltaïque de Saint-Auban



- Réserve boisée
- Autorisation de défrichement
- Parcelles du conseil général

Echelle : 1 / 2 500